

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 28 mars 2023

Sur convocation en date du 22 mars 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 mars 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
BURTIN Béatrice	JANODY Patrice	CHANEL Serge
JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin	VINIERE Michel
LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe
THERMET Laure	MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
PERDRIX Catherine	BURDY Meryl	DAVID Magalie
SCHUBERT Anja	MAZUÉ Joséphine	

Etaient excusés :

Paola BONHOURE a donné pouvoir à Alexis MORAND
Sandra MERLE
Emmanuel TAPONARD

Etait absent :

Clément CEREIZE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Secrétaire de séance : Myriam BRUNET

**PROJET D'AMENAGEMENT DE L'AXE STRUCTURANT ROUTE DE MARBOZ-
SECTEUR DE LA PERRINCHE (Rond Point Berrodier Rond Point du CPA) :
CONVENTION A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT, MISE A JOUR DU
PLAN DE FINANCEMENT, AVENANT AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE**

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux réseaux

Vu l'acte de gestion du Maire présenté au Conseil municipal du 23 février 2021 relatif à la désignation du maître d'œuvre AINTEGRA pour l'aménagement de déplacements doux sur le secteur de la Perrinche, comprenant : la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle côté ouest, le réagencement des trottoirs côté est, l'aménagement des quais bus et des carrefours.

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 avril 2021 validant l'étude de sécurité et de mobilité et adoptant la hiérarchisation des voiries proposée,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2021 relative au projet d'aménagement de l'axe structurant Route de Marboz-Secteur de la Perrinche (plan de financement, convention à intervenir entre le Département de l'Ain, CA3B et la Commune de Viriat) et autorisant M. le Maire à transmettre le dossier de demande de subvention à M. le Président du Département de l'Ain au titre des équipements de proximité et à M. le Président de la CA3B au titre du Plan d'Equipement Territorial CA3B

Vu l'avis de la commission déplacements doux et voirie réunie les 12 octobre 2020, le 4 mai 2021, le 27 février 2023

Vu les différentes réunions avec les partenaires institutionnels dont GBA, le Département de l'Ain et le SIEA.

La Commune de VIRIAT mène une politique en faveur des modes de déplacement doux dans le but de réduire les nuisances liées au bruit et à la pollution, améliorer le cadre de vie et maîtriser l'usage et les flux des véhicules motorisés. Cette volonté s'est traduite depuis 10 ans dans le programme d'investissement par la réalisation des aménagements suivants :

- 1 km pour l'aménagement d'une piste cyclable sur la route des Greffets
- 300 ml pour l'aménagement d'une piste cyclable devant la zone commerciale de la Neuve
- 1,25 km pour l'aménagement d'une piste cyclable et de trottoirs sur la route de Bourg
- 1 km pour la réfection de la piste cyclable rue des Anciens Combattants
- 1,6 km à Majornas entre le carrefour rue du Fort jusqu'à la piste cyclable située au nord de la rocade

En lien avec GBA d'autres mesures ont été prises en faveur des infrastructures et actions dédiées à la pratique du vélo et à sa promotion notamment par l'installation de vélo en libre-service avec 3 stations installées sur Viriat en 2019 ainsi que le projet de voie verte qui traversera sur 6 km la commune de VIRIAT et la requalification de la route de Paris à la Neuve.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de hiérarchisation des voiries, la Commune envisage l'aménagement d'une piste cyclable à Riondaz sur 1.2 km entre le gymnase des Crêts et le carrefour Baisses/Riondaz qui permettra la jonction entre le centre village et la voie verte.

Afin de créer un aménagement qualitatif dans la continuité de la route de Bourg, l'axe intercommunautaire de la PERRINCHE situé entre les 2 giratoires et dont le flux de circulation atteint 20 000 véhicules/j. sera requalifié en piste cyclable bidirectionnelle de 3 m de largeur qui remplacera l'aménagement actuel en bande cyclable. Cet aménagement permettra de poursuivre le maillage des itinéraires cyclables sécurisés en réalisant la jonction entre le centre village de Viriat et le secteur de la Neuve via la piste cyclable rue de Majornas qui a été réalisée en 2022

Outre la sécurisation de l'itinéraire cyclable par la mise en place d'une piste cyclable de 3 m côté ouest, le projet de la PERRINCHE comportera, afin de répondre à son classement en axe super structurant, des aménagements qualitatifs suivants :

- Limitation de vitesse à 50km/h
- Aménagement des arrêts de cars
- Modernisation de l'éclairage public en Led
- Réfection du tapis d'enrobé
- Prolongement du cheminement piéton coté Est
- Réalisation de 2 plateaux ralentisseurs
- Requalification du carrefour Perrinche/Champagne

Le planning de l'opération pourrait être le suivant : lancement de la consultation en Avril 2023, notification des marchés au conseil municipal du 23 mai pour un démarrage des travaux cet été.

Compte tenu de l'évolution des prix et suite à la réception de la convention avec le département indiquant notamment sa participation financière il convient de revalider le plan de financement adopté en juin 2021 et d'ajuster le montant des demandes de subvention

1°/ CONVENTION A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT

La Perrinche est un itinéraire cyclable d'intérêt communautaire situé sur la route départementale D996. De ce fait, il convient d'établir une convention, en complément de celle qui a déjà été signée avec GBA, pour la prise en charge par le Département notamment des travaux de réfection du tapis d'enrobé.

Cette convention à conclure avec le Département, qui est joint à la présente note de synthèse définit les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux.

2°/ PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En 2021, le montant de l'opération était de 746 876 € HT soit 896 251 € TTC avec un autofinancement de 258 663 €. Compte tenu de l'inflation des prix, des renforcements de structure à prévoir, et de l'intégration dans ce marché unique du tapis d'enrobé dont le coût sera pris en charge par le Département, le plan de financement actualisé du projet est le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Piste cyclable coté Ouest	358 285 €	GBA pour la piste cyclable	358 285 €
Mise en conformité des quais bus	62 980 €	GBA pour la mise en accessibilité des quais bus	62 980 €
Trottoir coté Est	150 080 €	Département subvention au titre des amendes de police	50 025€
Plateaux surélevés, reprise chaussée et frais généraux	93 985 €	Participation Département travaux de nuit	54 750 €
Plus-value renforcement structure	86 400 €	Département Couche de roulement	155 250 €
Couche de roulement	155 250 €	GBA pour les frais de maîtrise d'œuvre	19 836 €
Frais de maîtrise d'œuvre	48 400 €	Plan d'Equipement Territorial CA3B	80 704 €
Modernisation éclairage par du Led (DF6554)	97 000 €		
Génie civil pour l'éclairage	63 475 €		
TOTAL HT	1 115 855 €	Sous TOTAL HT	781 830 €
		AUTOFINANCEMENT HT	334 025 €
		TOTAL HT	1 115 855 €

En fonction des résultats de l'appel d'offre, et dans la mesure où la Commune réalise pour le compte de GBA les travaux de cet itinéraire cyclable d'intérêt communautaire, une demande de revalorisation de la participation financière de l'intercommunalité sera sollicitée.

3°/ AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE BUREAU AINTEGRA

En application des dispositions de l'acte d'engagement du marché, le forfait définitif de maîtrise d'œuvre est fixé à la somme de 9 600 € HT pour la tranche ferme correspondant aux missions AVP, PRO et ACT puis d'un taux de 4% (après négociation) sur le montant des travaux correspondant à la rémunération des missions VISA, DET et AOR. Ainsi le montant total est de 48 400 € HT soit 58 080 € TTC. Un avenant sera établi entre la Commune et le maître d'œuvre afin de fixer le coût prévisionnel ainsi que le forfait définitif de rémunération.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- approuver les termes de la convention à conclure avec le Département dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse et autoriser M. le Maire à la signer
- approuver le plan de financement de l'opération tel qu'il a été présenté ci-dessus relatif à l'aménagement de voirie de la Perrinche pour un coût total de 1 115 855 € HT soit 1 339 026 € TTC
- autoriser M. le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre dont le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre s'élève à 48 400 € HT soit 58 080 € TTC
- noter que GBA sera, en fonction des résultats de l'appel d'offres, sollicité pour réactualiser sa participation financière relative à la réalisation de la piste cyclable dont la Commune effectue les travaux pour son compte
- autoriser M. le Maire à signer, le cas échéant, les avenants de la convention conclue avec GBA pour actualiser sa participation financière
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

LE MAIRE,
Bernard PERRET



Commune de Viriat

CONVENTION

Relative à la requalification de la route de Marboz RD 996 du PR 25+595 au PR 26+790

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du

et

- la **Commune de Viriat** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Viriat** souhaite sécuriser la RD 996 (route de Marboz), en requalifiant la route départementale entre le giratoire de la rocade (RD 117a) et le giratoire de la route en direction du centre de Viriat (RD 29), par le recalibrage de la chaussée, la création d'une voie mode doux, d'un trottoir, de plateaux surélevés et la mise aux normes des quais bus.

La **Commune de Viriat** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** intervient en tant que gestionnaire de la voie mode doux et des arrêts de cars.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 996.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'un trottoir, côté Ouest, avec la pose de bordures T2 ;
- la création d'une voie mode doux d'une largeur de 3 m, coté Est, séparée de la chaussée par un îlot en béton d'une largeur de 0.6 m avec la pose de bordures T2 et la mise en place d'un éclairage public ;
- la création de 2 plateaux surélevés avec le renforcement de la chaussée au niveau des rampants ;
- le recalibrage de la chaussée à 6 m ;
- le reprise de la couche de roulement ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de cars (sous gestion de CA3B) ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Viriat**.

Le **Département de l'Ain** transférera la Maîtrise d'ouvrage du renouvellement de la couche de roulement, des purges et du marquage de la RD 996, à la **Commune de Viriat**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 996 est T2. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T2.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Viriat**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

La requalification de la RD 996 va engendrer sur certains secteurs un **abaissement de la chaussée** qui nécessitera la mise en œuvre d'un renforcement. La structure bitumineuse à mettre en œuvre sera : **13 cm de GB c14 + 5 cm de BBSG 0/10 c13** pour la couche de roulement.

De plus, en dehors des secteurs abaissés, il a été constaté des **zones de chaussée** (qui vont rester sous circulation des véhicules à moteur) **détériorées qui nécessitent des purges sur une largeur de 2 m** avant la réalisation de la couche de roulement. Le renforcement à mettre en œuvre sera une **grave bitume de classe 4 sur 13 cm**.

Dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement sur l'ensemble de l'aménagement de la RD 996 et du renforcement des zones de chaussées nécessitant des purges, le **Département de l'Ain** versera à la Commune de Viriat une participation financière d'un montant forfaitaire de 252 000 € TTC .

Le versement de la participation financière du Département sera conditionné à la levée des réserves et à la signature du procès-verbal prévu à l'article 8 et joint en annexe 1.

La **Commune de Viriat** devra également produire un titre de recettes du montant de la participation financière versée. Elle disposera alors d'un délai de 3 mois maximum après réalisation des travaux pour le transmettre au Département afin de percevoir son remboursement.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Viriat et la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

La **Commune de Viriat** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2, y compris le cas échéant toutes réparations et remplacements des candélabres et des appareils d'éclairage usagés.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

Dans le cas d'implantation ou de déplacement de candélabres, la **Commune de Viriat** s'engage à faire contrôler tous les 6 ans la stabilité de ces supports par un essai de chargement statique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Commune de Viriat** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 25+595 au PR 26+790, l'entretien :

- * des plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- * du déneigement des Routes Départementales si la largeur de chaussée (inférieure à 3,5 m) ne permet plus le passage des engins du Département ;
- * des trottoirs et îlots centraux ;
- * du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- * de la collecte des déchets ;
- * des caniveaux et bordures ;
- * des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, grilles, avaloirs ...) ;
- * de la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- * des équipements électriques : éclairage public ;
- * des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
 - plateaux surélevés,
 - revêtement de chaussée non bitumé,
 - bornes, îlots, *etc.*...
- * du marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assure, dans le cadre de l'aménagement du PR 25+595 au PR 26+790, l'entretien :

- * de l'aménagement de la voie mode doux, son mobilier spécifique et sa signalisation ;
- * du maintien de la propreté de la voie mode doux ;
- * du réseau d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales de la voie mode doux ;
- * des arrêts de cars, le mobilier spécifique et la signalisation.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 25+595 au PR 26+790 :

- * l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;
- * l'entretien, le remplacement et le déplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, à l'exclusion d'initiative communale.

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives à la chaussée dédiée aux véhicules à moteur, hors plateau, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 996 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Viriat** et faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche du guide d'entretien routier « Plateaux surélevé » jointe à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 10 632 véhicules dont 322 poids lourds sur la RD 996 (comptage de 2021).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Obligations

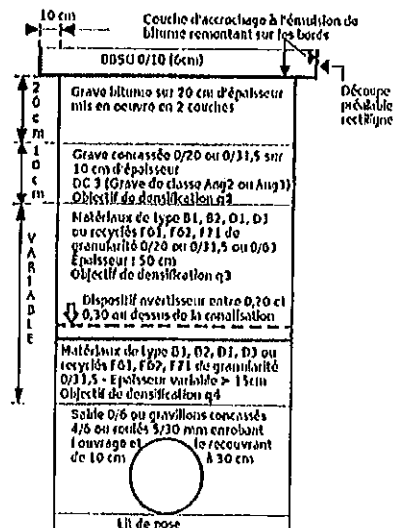
Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

Les fiches produits des enrobés (GB et BBSG) devront être validées par la direction des Routes avant application.

Le plan de signalisation définitif (horizontale et verticale) devra être validé par la direction des routes avant toute réalisation.

Dans le cas de réalisation de tranchées sous chaussée ou sur largeur multifonction, la catégorie de trafic pour la RD 996 est T2. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :



En agglomération, la commune de Viriat devra prendre un arrêté municipal :

- pour la limitation ponctuelle de vitesse à 30 km/h.

Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

----- éclairage public -----

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur pour les installations de feux tricolores ou d'éclairage public, tant dans le domaine du génie civil que dans celui du matériel électrique.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : rsdp-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le Département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune (ou Communauté de communes) sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune (ou Communauté de communes) s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

**à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,**

**à Bourg en Bresse, le
le Président
de la Communauté de communes de**

**à Viriat, le
le Maire**

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Requalification de la route de Marboz – RD 996 Viriat

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Commune de Viriat

Nom :

Signature :

Plateau surélevé

Préambule :

Ce type de dispositif est autorisé uniquement sur les sections de routes situées à l'intérieur des agglomérations (au sens du code de la route, c'est-à-dire entre les panneaux EB10 et EB20).

Le plateau surélevé devra être aménagé conformément aux recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU.

La vocation première d'un plateau est de sécuriser et de rendre accessibles les traversées piétonnes entre deux trottoirs, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Afin d'assurer une bonne lisibilité du plateau, il est vivement recommandé de le réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du Certu sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Implantation :

Il est déconseillé d'implanter des plateaux surélevés dans les cinquante premiers mètres après les panneaux d'entrée d'agglomération sauf si le traitement en entrée d'agglomération permet de maîtriser la vitesse (50 km/h), par exemple présence d'une chicane contraignante.

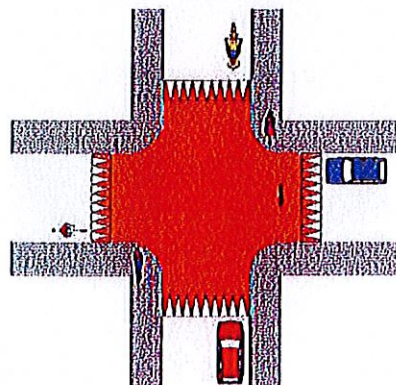
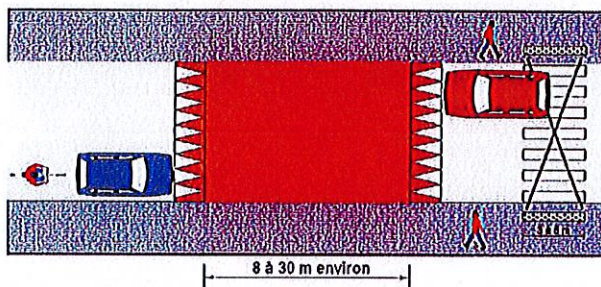
Caractéristiques géométriques :

La longueur recommandée des plateaux surélevés est comprise entre 8 et 30 mètres hors rampes.

Leur hauteur (15 cm maximum) sera celle des trottoirs moins deux centimètres.

Les rampes devront présenter une pente de 5 à 10 % (7 % maximum si la voie est empruntée par une ligne régulière de transport en commun dont le trafic est supérieur à 10 bus par jour et par sens).

Ils seront aménagés conformément aux schémas suivants :



GUIDE D'ENTRETIEN ROUTIER

3 novembre 2017

Plateau surélevé

Comme les plateaux sont conçus pour sécuriser les traversées piétonnes, ils remplacent les passages piétons situés à proximité.

D'autre part, les piétons pouvant traverser en tout point du plateau, le marquage d'un passage piéton les obligerait à l'emprunter. Il n'est donc pas recommandé de les tracer, sauf dans un lieu « sensible » et à trafic élevé (ex : devant une école).

Signalisation verticale :

Sur une voie limitée à 50 km/h :

Au droit des plateaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et la signalisation mise en place sera la suivante:



Signalisation avancée
(A2b + B14)



Signalisation de position
(C27 ou C27 + C20a facultatif)



Fin de prescription
(B33)

Sur la voie qui perd sa priorité dans les carrefours, seule la signalisation avancée des plateaux est nécessaire pour ne pas surcharger la signalisation verticale.

La signalisation de position sera donc uniquement celle du régime de priorité (STOP ou CLP) et non celle du plateau.

La distance entre les plateaux et la signalisation avancée devra être comprise entre 10 et 50 mètres (au plus proche de cette dernière).

Il conviendra de prévoir des supports avec une hauteur sous panneau > à 2,00 mètres pour permettre le passage des piétons.

Les panneaux seront de gamme normale (la gamme petite n'est à utiliser que lorsque les accotements ne sont pas assez larges).

Dans le cas de plateaux successifs et très proches, seul le premier fait l'objet d'une signalisation avancée, le panneau A2b étant alors complété d'un panneau d'étendue M2.

GUIDE D'ENTRETIEN ROUTIER

3 novembre 2017

Plateau surélevé

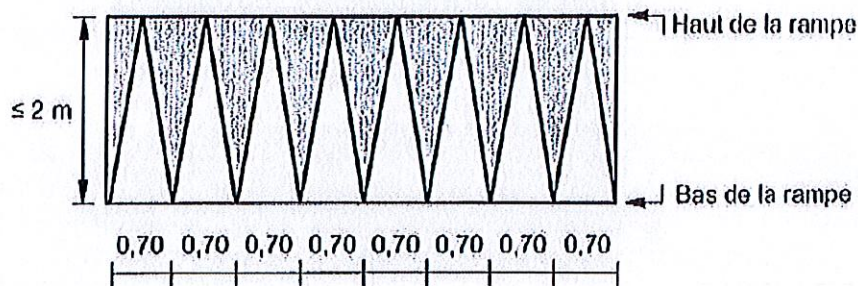
Dans les " zone 30 " :

La signalisation avancée est facultative, voire inutile.

La signalisation de position est facultative. Toutefois le Conseil départemental de l'Ain recommande fortement sa mise en place, notamment en cas de neige, pour permettre aux usagers et aux engins de déneigement de repérer la présence d'un coussin.

Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale à mettre en place sur les rampes est la suivante. Elle devra être réalisée sur toute la largeur de la chaussée.

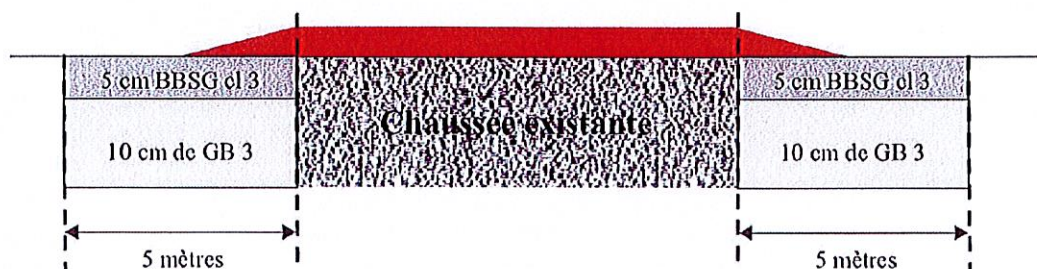


Renforcement de chaussée :

La chaussée devra être renforcée conformément aux schémas ci-dessous sur **5 m de part et d'autre des plateaux** (rampes comprises) de façon à prévenir son affaissement à plus ou moins long terme.

Les épaisseurs de ces renforcements sont proportionnelles au trafic poids lourds.

Trafic < 100 PL / jour (2 sens confondus)

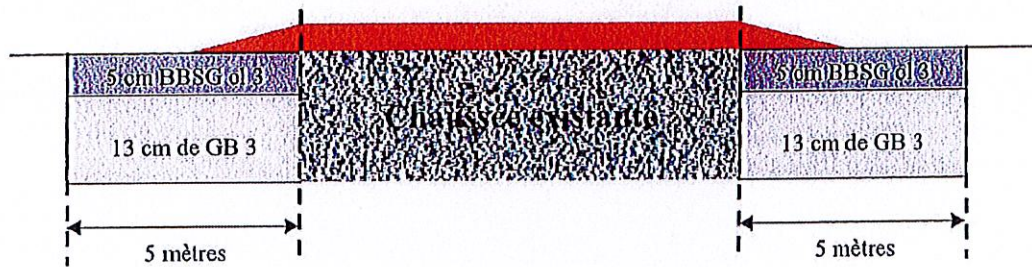


GUIDE D'ENTRETIEN ROUTIER

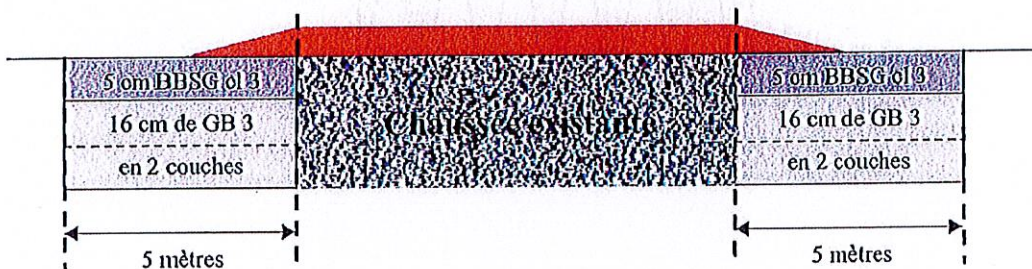
3 novembre 2017

Plateau surélevé

100 PL / jour < Trafic < 300 PL / jour (2 sens confondus)



300 PL / jour < Trafic < 600 PL / jour (2 sens confondus)



Trafic > 600 PL / jour : étude particulière (2 sens confondus)

Documents de référence :

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- Guide des coussins et plateaux du CERTU (édition 2010).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104519-20230328-D280323-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Affichage : 04/04/2023